

Arrêt

**n° 155 865 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 août 2015 en application de l'article 39/76, §1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 17 août 2015.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 7 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Après avoir introduit une demande d'asile en Pologne (en novembre 2005), vous en avez introduit une autre en Belgique - et ce, en date du 31 octobre 2006. A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué des problèmes avec les autorités de votre pays, dus au fait que vous étiez venue en aide aux « boeviki » cachés dans la région de Nesterovskaya (en Ingouchie) en 1994.

Le 18 avril 2008, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été adressée par mes services. Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 2009 (se référant au fait que notre décision avait été signée par un Commissaire adjoint sans la mention "pour le commissaire général, empêché"), cette décision a été retirée par mon service juridique. Une version rectifiée de cette décision vous a alors été adressée - et ce, cette fois, en date du 29 avril 2010.

Le 09/05/10, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux (CCE). Comme vous ne vous êtes pas présentée à l'audience du 12/07/10 à laquelle vous aviez pourtant dûment été convoquée par le CCE, ce dernier a rejeté votre requête dans son arrêt n° 46 488 du 19/07/10.

Sans depuis lors n'avoir jamais quitté le sol belge,, vous avez introduit en date du 24 février 2014 une seconde demande d'asile, la présente.

A l'appui de celle-ci, comme nouveaux éléments, vous déposez votre acte de naissance, trois documents émanant du Service d'Instruction/d'Enquête de la région d'ltumkalinsky ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces derniers vous seraient parvenus.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, en ce qui concerne votre acte de naissance, il n'établit aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Nous nous étonnons, alors que ce document indique que vous êtes née en 1964 et que l'année de délivrance est 2003, qu'il n'y soit pas signalé qu'il s'agit d'un duplicata.

Pour ce qui est des trois documents émanant du Service d'Enquête de la Région d'Itumkalinsky, force est de constater que la date de délivrance pour deux d'entre eux remonte à **février 2004, c'est-à-dire à plus de dix ans**. Le fait de ne les déposer que présentement pour appuyer votre actuelle demande, alors que la procédure d'asile vous est familière – rappelons qu'avant votre première demande d'asile en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile en Pologne en 2005 – démontre **un réel manque d'empressement dans votre volonté de nous convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Pareille attitude n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef**.

Par ailleurs, relevons à propos des documents délivrés l'un en date du 14 février 2004 et l'autre en date du 20 novembre 2012, que **sur chacun une même signature est apposée à deux reprises et qu'elle renvoie cependant à deux personnes différentes** : pour le premier document, il s'agit du chef du service d'instruction désigné comme étant Karimov A.S. et du juge d'instruction en chef du même service désigné comme étant Astafiev K.N. ; pour le second, il s'agit pour les mêmes fonctions, d'Ezukov B.R. et de Chamilev V.A. Ceci permet de douter de l'authenticité de ces deux documents.

Quoi qu'il en soit, le fait que le dernier document soit délivré en **2012** alors qu'il se réfère à des événements qui remontent, selon les deux premiers documents cités, à **2003**, événements que vous situez vous en **1994 – soit dix-huit années plus tôt** (cf. à ce sujet votre première demande d'asile) ne nous apparaît pas du tout vraisemblable et permet encore de douter de leur authenticité.

En outre, le fait que ces trois documents aient été délivrés par l'instance régionale d'**Itumkali (en Tchétchénie)**, alors que selon votre passeport interne vous êtes enregistrée à **Grozny** depuis 1995 (cf. votre passeport interne) et qu'en plus vous avez vécu, selon vos dires, à **Nesterovskaya en Ingouchie** pendant la première guerre (seule époque à laquelle vous auriez, hébergé et aidé des boeviki de la région – cf. CGRA, pp 16 et 17) ainsi que de 1998 à 2005 (CGRA - pp 4, 5, 16, 19 et 20), nous apparaît également comme étant quelque chose de totalement invraisemblable / illogique.

Relevons enfin une contradiction. Lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré avoir été interrogée pendant votre détention en 2003 sur **Maskhadov, Djokhar et Bassaev** (CGRA - p.15), personnes que les autorités vous soupçonnaient d'avoir aidées ; or, ces documents se réfèrent aux bataillons de **Guelaev et d'Istaïlov**.

Au vu de ce qui précède et du caractère non crédible de vos propos tenus lors de votre première demande d'asile, ces documents ne sont nullement de nature à inverser le sens de la première décision prise à votre rencontre.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 Dans son recours, la partie requérante critique le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle souligne qu'à l'appui de sa deuxième demande asile, la partie requérante a non seulement déposé de nouveaux documents mais a également invoqué de nouveaux faits, à savoir la disparition de son frère en Pologne

3.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation du principe de bonne administration ainsi que la violation de l'obligation de motivation formelle.

3.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis la crainte de la requérante liée à la disparition de son frère en Pologne. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations recueillies sur internet au sujet de la situation de réfugiés tchéchènes en Pologne et en Autriche.

3.4 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte de l'Union européenne) et la violation l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive 2005/85/CE).

3.5 Elle souligne que les dispositions précitées imposent à l'Etat belge d'offrir à la requérante un recours en plein contentieux contre la décision attaquée et que l'exécution de cette décision entraînerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

3.6 En conclusion, elle prie le Conseil d'ordonner l'annulation de la décision entreprise et « de considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ».

4. Remarques préalables

4.1 Dans le second moyen de son recours, déposé sous l'emprise de l'ancien article 39/2, §1, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 13 de la C.E.D.H., 47 de la Charte de l'Union européenne et 39 de la directive 2005/85/CE ainsi que l'existence d'un risque de préjudice grave et irréparable en cas d'exécution de l'acte attaqué. Elle souligne que les dispositions précitées imposent à l'Etat belge d'offrir à la requérante un recours en plein contentieux contre la décision attaquée.

4.2 Le Conseil rappelle à cet égard que l'ancien article 39/2, §1, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat et que la partie requérante n'a réservé aucune suite au courrier que le greffe lui a adressé 29 septembre 2014 en application de l'article 26, §1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, l'invitant à introduire une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux, (dossier de la procédure, pièce 4). En conséquence, le Conseil est tenu de se prononcer sur la base de la requête initialement introduite le 7 avril 2014, laquelle, en application de l'article 26, §3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 avril 2014, « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », soit à un recours de plein contentieux. Il s'ensuit que l'argumentation développée dans le deuxième moyen de ce recours est désormais dépourvue de pertinence.

4.3 Le Conseil souligne par ailleurs que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. et 47 de la Charte de l'Union européenne : l'examen d'une éventuelle violation de ces dernières dispositions dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

5.2 Lors de l'audience du 18 juin 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI FOCUS. Tchétchénie. Conditions de sécurité* » mis à jour au 23 juin 2014.

5.3 Par ordonnance du 20 mai 2015, le Conseil invite la partie requérante à communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et « *le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* » (pièce 9 du dossier de la procédure).

5.4 Le 17 août 2015, la partie requérante dépose une note en réplique (pièce 11 du dossier de la procédure). Lors de l'audience du 15 octobre 2015, elle dépose la carte de visite d'un avocat consulté en Pologne dans le cadre de la disparition du frère de la requérante.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. L'examen du recours

7.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

7.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

7.3 S'agissant de la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, la partie requérante souligne dans sa note en réplique, qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse qu'il existe un risque élevé de poursuites pour certaines catégories de personnes. Elle ne paraît en revanche pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel des demandes d'asile.

7.4 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime au vu de cette documentation, qu'il n'y a plus lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

7.5 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par les parties que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

7.6 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

7.7 S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, la partie défenderesse souligne que cette dernière fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et elle expose ensuite pour quelles raisons elle considère que les nouveaux éléments de preuve déposés dans le cadre de cette deuxième demande ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de ces motifs, reprochant essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la crainte de la requérante liée à la disparition de son frère.

7.8 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.9 En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas des motifs de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les propos de la requérante au sujet de la disparition de son frère. Il constate toutefois que la requérante ne dépose aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité de cet événement et qu'il ressort du formulaire de demande multiple figurant au dossier administratif que lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, elle s'est bornée à signaler qu'elle ne parvenait plus à contacter son frère par téléphone depuis juillet 2013.

7.10 Le Conseil rappelle encore que, le recours devant lui étant un recours de pleine juridiction, la partie requérante a par conséquent la faculté d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle aurait omis, volontairement ou non, d'invoquer à l'appui de sa demande lors de l'introduction de celle-ci. La partie requérante avait dès lors la possibilité de faire valoir ses arguments relatifs à la disparition de son frère dans son recours. Or, elle a choisi de ne pas faire usage de la faculté qui lui a été offerte d'adapter sa requête initiale en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 précitée et dans son recours initial, elle n'apporte aucune information complémentaire au sujet de la disparition du frère de la requérante.

7.11 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 15 octobre 2015, la requérante déclare que la voiture de son frère a été retrouvée au Danemark. A l'appui de ses allégations, elle dépose une carte de visite de l'avocat polonais consulté dans le cadre de la disparition de son frère.

7.12 Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la carte de visite d'un avocat polonais serait de nature à établir la réalité de la disparition du frère de la requérante. Il observe également que la requérante ne fournit aucun autre élément d'information ou de preuve susceptible d'établir un lien entre la disparition de son frère et ses craintes personnelles. Il observe enfin que les extraits d'articles concernant des tchéchènes assassinés dans leur pays de refuge ne contiennent pas davantage d'indication susceptible d'éclairer les instances d'asile sur la situation personnelle de la requérante.

7.13 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit ni la réalité de la disparition du frère de la requérante, ni *a fortiori*, l'existence d'un lien entre cette prétendue disparition et les faits allégués à l'appui de sa crainte de persécution.

7.14 S'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs aux documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que ces différents éléments de preuve ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit, jugée défailante dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à leur encontre et par conséquent, le Conseil s'y rallie.

7.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent pas de réponse pertinente dans la requête.

7.16 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la requérante n'a pas établi à suffisance qu'elle entre dans les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.5 S'agissant enfin des problèmes de santé dont établit souffrir la requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE